



**TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

**MERCREDI 18 NOVEMBRE
2020**

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à l'enregistrement et la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : Article issu du journal Le Monde publié le 14 novembre 2004 – Martine Delahaye : « La justice sort de l'ombre » (pages 1 à 2) ;

Document 2 : Extrait d'un article de Slate.fr du 1^{er} octobre 2020 – Elise Costa : « Faut-il filmer et diffuser les procès comme le suggère Eric Dupond-Moretti ? » (pages 3 à 5) ;

Document 3 : Portail du Ministère de la Justice du 14 mai 2012 : « Il y a 25 ans, le premier procès filmé » (page 6) ;

Document 4 : Article Le point.fr du 6 octobre 2020 : « Filmer la justice : un projet à double tranchant » (pages 7 à 8) ;

Document 5 : Extrait du Journal Officiel de la République Française : loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice (pages 9 à 10) ;

Document 6 : Portail du Ministère de la Justice du 9 juillet 2020 : « Grands procès : filmer pour ne pas oublier » (page 11) ;

Document 7 : Extrait d'un article d'Actu-Juridique.fr du 28 septembre 2020 – Olivia Dufour : « Filmer la justice à l'ère des réseaux sociaux : pour le meilleur ou pour le pire ? » (pages 12 à 14) ;

Document 8 : Article d'Actu-Juridique.fr du 3 janvier 2020 – Emmanuel Derieux : « Faut-il téléviser les procès ? » (pages 15 à 18) ;

Document 9 : Article issu du journal La Croix du 28 septembre 2020 – Béatrice Bouniol et Aude Carasco : « Faut-il filmer et diffuser les procès ? » (pages 19 à 20) ;

Document 10 : Extrait du Recueil Dalloz 2020 – Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre criminelle – Commentaire d'un arrêt Crim. du 24 mars 2020, n°19-81.769 (pages 21 à 22) ;

Document 11 : Article de Vie Publique.fr - Fiche thématique : « Qu'est ce que la publicité de la justice ? » (page 23) ;

Document 12 : Extrait d'une décision du Conseil Constitutionnel n° 2019-817 – Question prioritaire de constitutionnalité du 6 décembre 2019 (pages 24 à 25).

Article issu du journal Le Monde

ARCHIVES

La justice sort de l'ombre

Par Martine Delahaye • Publié le 14 novembre 2004 à 00h00 - Mis à jour le 14 novembre 2004 à 00h00

Article réservé aux abonnés

EN France, contrairement à d'autres pays, les images des procès sont interdites à la télévision. Le 18 octobre, la justice décidait toutefois que la chaîne du câble et du satellite Histoire était autorisée à diffuser des extraits du dernier procès français relatif à des crimes contre l'Humanité : celui de Maurice Papon. Dans son ordonnance, le tribunal précisait même que M. Papon " ne bénéficie, de par la loi, d'aucun droit de regard sur l'orientation éditoriale de la série d'émissions proposées par la chaîne ". En vertu de la loi Badinter, modifiée en 1990, l'ordonnance rappelle que ce type de procès présente " un intérêt historique " et peut être diffusé " dès lors qu'il a pris fin par une décision définitive ". Mais, en France, pour tous les autres types de débats judiciaires, interdiction de filmer et donc de diffuser. Pour le moment ? Peut-être.

Mi-juillet, " au regard des attentes des médias audiovisuels et des citoyens ", le Garde des Sceaux, Dominique Perben, a créé un groupe de travail chargé de réfléchir aux problèmes juridiques, éthiques et politiques que posent l'enregistrement et surtout la diffusion de débats judiciaires. Présidé par Elisabeth Linden, première présidente de la cour d'appel d'Angers, ce groupe de réflexion est composé de représentants des magistrats, des avocats, des journalistes, des producteurs, du Conseil d'Etat, du CSA, etc. Il auditionnera diverses personnalités, avant de présenter ses travaux en février 2005 (lire en page 5).

UN JUGE DE LA MISE EN IMAGES

" Je suis pour l'introduction des caméras dans les prétoires ", indique Antoine Garapon, magistrat et secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ), un des premiers à avoir été consulté par la " commission Linden ". " Il y aurait une vertu politique à ce que les Français sachent comment fonctionne leur justice car ils ne connaissent pas l'institution judiciaire. Je ne parle pas de diffuser les procès en temps réel, mais d'exposer la justice ordinaire au regard public. Bien sûr, cela pose des problèmes considérables, d'autant que notre droit n'est pas encore adapté à l'image, mais on peut les résoudre. "

Comme d'autres magistrats qui se méfient plus de l'image que du compte rendu écrit ou oral d'un procès, Antoine Garapon estime que les problèmes d'équité et de droit sont si complexes, et si difficiles à anticiper, qu' " il faudrait prévoir un juge de la mise en images ", un magistrat spécialisé qui accorderait l'autorisation de filmer puis de diffuser, au cas par cas. Les parties pourraient avoir recours à lui en cas de litige - pour le respect du " droit à l'oubli ", contre la partialité du document, etc. Ce juge, ultime décisionnaire, " pourrait créer du droit ".

Christian Delage, chercheur à l'Institut de l'histoire du temps présent (IHTP-CNRS), lui, est plus radical. " Les grands procès historiques doivent non seulement être filmés mais montrés en direct... On devrait même y arriver avec la justice ordinaire. Les procès sont publics : pourquoi ne pas les montrer ? " Se référant à l'apparition de la chaîne parlementaire française, qui n'hésite pas à " filmer un député qui n'écoute pas ou un sénateur qui dort ", l'historien estime qu' " on peut tout montrer, aujourd'hui ". Il souligne la fonction démocratique, pédagogique et sociale que pourrait remplir une télévision judiciaire. Selon lui, les Français méconnaissent totalement leur justice, et sa confrontation à la misère sociale. Une telle chaîne, argue-t-il, permettrait non seulement de diffuser des moments de procès du quotidien et de montrer comment la justice travaille, mais aussi de suivre toutes les étapes qui mènent à un procès, de l'enquête préliminaire au suivi par les services sociaux, une fois le verdict rendu. " A l'opposé de la télé-réalité, il faut rendre compte de ce qui se passe réellement. ", assure-t-il.

Mais pas comme le fait l'Américaine Court TV, qui constitue, selon Christian Delage, " le mauvais exemple par excellence ". L'historien invite à une expérimentation préalable, en circuit fermé, hors diffusion publique, en réfléchissant à la manière de ne pas tomber dans le spectaculaire affiché par la chaîne américaine. " Il faut faire des essais ", conclut-il.

LA BRÈCHE DE RAYMOND DEPARDON

Déjà, en 2003, deux dérogations avaient ouvert une brèche : Raymond Depardon, photographe et cinéaste, a réalisé 10e chambre, instants d'audience au tribunal de grande instance de Paris. Pour cela, il avait obtenu l'autorisation du premier président de la cour d'appel à trois conditions : modifier le nom des prévenus, ne pas montrer l'intégralité des audiences et obtenir l'accord de toutes les personnes figurant à l'image. Un film qualifié par son auteur d' " avancée citoyenne ".

Autre exception qui résulte, elle, d'un imbroglio (" Le Monde-Télévision " du 13 mars), le documentaire de Joëlle et Michelle Loncol. Programmé par France 5 en 2003, L'Appel aux assises enregistrerait une grande partie d'un procès depuis le prétoire. Ce qui incita des documentaristes à revendiquer eux aussi l'autorisation de pouvoir filmer des débats judiciaires, auprès du garde des sceaux. Face à cette avalanche de récriminations, le ministère envisageait d' " autoriser l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires aux seuls documentaires pédagogiques ". Et créait, fin 2003, le groupe de travail d'Elisabeth Linden pour réfléchir aux moyens d'y parvenir en préservant la sérénité des débats.

Denis Poncet(Maha Productions), producteur des documentaires Un coupable idéal (Oscar 2002) et Soupçons, de Thierry et Jean-Xavier de Lestrade, qui ont filmé le déroulement de procès aux Etats-Unis, est plus circonspect. A l'instar de Guy Saguez, réalisateur du procès de Paul Touvier, ou de Jean-Pierre Berthet, chroniqueur judiciaire de TF1. Pour ces gens d'images, c'est la diffusion qui pose davantage de problèmes que la captation. Ils craignent une mauvaise utilisation des images - en France mais aussi à l'international -, et souhaitent la levée de l'interdiction de filmer et diffuser, mais sur la base d'un examen au cas par cas des projets. " Il faut faciliter le travail de ceux qui font du magazine et du documentaire. J'exclus de retransmettre des extraits de procès en direct dans le journal télévisé pour des sujets qui ne durent aujourd'hui guère plus d'une minute, affirme Jean-Pierre Berthet. Quant à une chaîne dédiée à la justice, je n'y crois guère. Ne serait-ce que pour des raisons économiques : voyez aux Etats-Unis, même Court TV n'a pas réussi à trouver son public ! "

Martine Delahaye

Médias / Société

Faut-il filmer et diffuser les procès comme le suggère Éric Dupond-Moretti?

Élise Costa – 1 octobre 2020 à 7h34 – mis à jour le 1 octobre 2020 à 10h38

La proposition du garde des Sceaux pose de nombreuses questions éthiques.

Temps de lecture: 10 min

Lundi 28 septembre, Le Parisien a publié dans ses colonnes un long entretien entre ses lecteurs et le ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti. Ce dernier y déclare: *«D'ailleurs je suis pour que la justice soit filmée et diffusée. La justice doit se montrer aux Français. La publicité des débats est une garantie démocratique »*

(...)

Quelles images, pour qui?

L'annonce d'Éric Dupond-Moretti est inédite pour deux raisons: la première est que le ministre de la Justice semble vouloir généraliser les enregistrements; la seconde est qu'il souhaite que ces procès soient diffusés.

Bien sûr, il arrive que quelques rares procès soient filmés et diffusés.

C'est le cas dans le film 10 Chambre, Instants d'audience de Raymond Depardon par exemple, ou plus récemment dans le reportage sur le procès de Carmen Bois diffusé sur M6, qui a nécessité un an de démarches et négociations auprès de la Chancellerie. À chaque fois, le résultat n'est jamais livré de façon brute aux spectateurs et spectatrices: il fait l'objet d'un montage minutieux.

Les procès filmés subiront-ils un montage?

Qui décidera de ce qui doit être montré ou non?

Qu'en sera-t-il de ces procès filmés que Dupond-Moretti appelle de ses vœux? Subiront-ils un montage et alors, quelle sera la durée du film? Qui décidera de ce qui doit être montré ou non? S'il n'y a pas de montage, alors comment seront-ils diffusés? En direct –cela risquerait de nuire à la sérénité des débats. En différé oui, mais alors sur quelle chaîne de télévision? Y aura-t-il une chaîne dédiée aux procès sur la TNT, ou un YouTube judiciaire, et si oui, qui le dirigera? À qui appartiendront ces données?

L'idée du ministre de la Justice est séduisante. En France, un des principes est que, la justice étant rendue au nom du peuple, elle doit être publique. Éric Dupond-Moretti argue: *«Cette publicité, elle est restreinte parce que dans une salle d'audience, quand il y a 400 places, le 401e ou le 402e ne peut pas suivre le procès.»*

400 places, c'est encore dans le meilleur des cas, car la plupart des cours d'assises et salles d'audience en contiennent bien moins que ça. Éric Dupond-Moretti a à cœur de faire entrer les citoyen-nes dans l'enceinte des palais: il est d'ailleurs farouchement opposé à la suppression des jury d'assises. Comment lui en faire le reproche? Nous pourrions aussi arguer que les live-tweets des chroniqueurs judiciaires sont de plus en plus suivis en direct sur les réseaux sociaux. Mais la justice est affaire de patience, et ne se résume pas à la salle d'audience. Un procès d'assises se construit au fil des jours, au rythme des suspensions, des déjeuners pris sur le pouce, des pauses cigarettes fumées sur le parvis du palais de justice où ont lieu la majorité des échanges. La justice se dessine aussi hors-champ.

Comprendre la justice dans ses coulisses

Les jurés ont droit à des explications juridiques de la part des magistrats. Ils et elles peuvent poser des questions, directement à l'accusé, ou derrière les portes de la salle de délibérations.

Le public présent dans la salle d'audience entend ainsi les explications données par le magistrat, ou il a, le cas échéant, la possibilité de discuter avec l'avocat ou les journalistes pour espérer comprendre le fonctionnement de la justice.

La vérité émerge dans les détails dévoilés la barre, dans la formulation d'une question, et parfois dans une ligne de procès verbal cachée la côte D1752 d'un dossier.

Savez-vous combien de Françaises et de Français ignorent le rôle du procureur ou de l'avocate générale? Ils ignorent jusqu'à leurs appellations, alors même que ces dernière-s représentent les intérêts de la société, c'est-à-dire leurs propres intérêts. Qui viendra leur expliquer, derrière leur écran de télévision? La vue et l'ouïe sont insuffisantes pour comprendre la justice, tout comme avoir un avis et du bon sens ne suffisent pas à juger. Pour comprendre la justice, il faut des connaissances. Sans parler des crimes de sang et des délits de stupéfiants, quel citoyen lambda pourra suivre un procès Clearstream sur les montages financiers politiques, ou un procès Erika sur une catastrophe écologique sans aucun éclaircissement?

La justice ne se résume pas aux plaidoiries de la défense et aux réquisitions du ministère public. La vérité émerge dans les détails dévoilés à la barre, dans la formulation d'une question, et parfois dans une ligne de procès verbal cachée à la côte D1752 d'un dossier. Le public aura-t-il le courage, l'envie et la disponibilité de suivre un procès de plusieurs jours à plusieurs semaines dans son intégralité, et si oui, ne le fait-il pas déjà en passant lui-même la porte du tribunal? Et puis, il y a celles et ceux placés devant la caméra. Les principaux intéressés.

Un droit à l'oubli

De fait et de droit, l'État a un pouvoir infiniment plus grand que la personne jugée. La condamner ne lui suffit-il pas? L'enfermer, lui confisquer sa liberté, l'obliger à payer, n'est-elle pas une peine suffisante? Faut-il encore réduire ses chances de réinsertion? Faut-il aussi la condamner à supporter le poids des regards à sa sortie, à annihiler toute éventuelle rédemption? Est-elle coupable à vie? Dans ce cas, une victime l'est-elle aussi à vie, ou lui confère-t-on le droit à être quelque chose d'autre, un individu à part entière?

Dans un rapport du CESE sur la détention publié fin 2019, on peut lire: *«Les Français et les Françaises sont de plus en plus nombreux à penser que la souffrance et l'enfermement participent légitimement de la peine: 50% (contre 18% en 2000) estiment que les personnes détenues sont trop bien traitées.»*

Que fait-on de sa propre liberté à oublier?

x

Si certains n'ont que peu d'égard envers les criminels et les délinquants, c'est qu'ils et elles en ont beaucoup pour les victimes. Filmer la défense suppose aussi de filmer la partie civile. Et avec le risque de l'enfermer dans ce cadre, et la contraindre à revivre un moment douloureux, intime, aux yeux de toutes et de tous. Nul doute que les chaînes télévisées étant ce qu'elles sont, il y aura des rediffusions. A minima, des morceaux seront sélectionnés, coupés et diffusés ad nauseam sur les réseaux sociaux, la forçant à se revoir en boucle, à entendre ses mots coupés, peut-être sortis de leur contexte, utilisés pour servir d'autres propos et d'autres idéologies que les siennes. Alors, elle sera doublement victime. Qui accepterait de porter plainte et de témoigner dans ces conditions? Que fait-on de sa propre liberté à oublier?

Cette proposition, puisqu'elle en est au stade de la réflexion, est d'autant plus surprenante qu'elle relève moins de la vérité que de la transparence. En août dernier, Éric Dupond-Moretti affirmait à la télévision: «*Je n'aime pas la transparence.*»

Se méfier du populisme

Qu'en est-il de celles et ceux qui font la justice: les avocat-es, les juré-es, et les magistrat-es. «*Non seulement la justice doit être rendue, mais elle doit être perçue comme rendue*», disait Gordon Hewart, le lord juge en chef d'Angleterre et du pays de Galles, en 1924. Près d'un siècle plus tard, le ministre de la Justice française souhaite à son tour que «les Français aient davantage confiance en la justice de ce pays».

Là encore, c'est une assertion à laquelle tout le monde peut adhérer. Le garde des Sceaux veut ouvrir la justice au public. Quand les cours criminelles ont été expérimentées, il s'y est farouchement opposé et a défendu les jurys populaires. Son argument part d'un constat que tous les acteurs et actrices judiciaires ont pu faire au cours de leur carrière: quand un-e citoyen-ne doit juger, et découvrir la responsabilité qui va avec, il se rend compte combien c'est difficile. Mais quelle sera la responsabilité des spectateurs et spectatrices face au procès filmé?

Maintenant que le budget de la justice doit être augmenté de 8% –une première depuis un quart de siècle, se félicite Dupond-Moretti– il aimerait allouer une partie de ce budget aux justiciables. Pour l'heure, il n'y a qu'une seule façon de redonner confiance aux Françaises en leur justice: c'est en lui donnant plus de moyens humains et matériels qu'elle nous montrera ce qu'elle est capable de faire. En 2011, Robert Badinter appelait à se méfier du «*populisme pénal et judiciaire*». Il écrivait à l'époque Nicolas Sarkozy, qui souhaitait instaurer les jurys dans les tribunaux correctionnels. Il précisait: «*Tout cela révèle au fond une véritable défiance vis-à-vis de la magistrature.*» L'aversion de Nicolas Sarkozy –alors président de la République– envers les magistrat-es était telle qu'elle les a conduit-es à la grève la même année. Une défiance renouvelée envers François Hollande, qui a un jour confié «*la lâcheté*» de l'institution, et qui persiste aujourd'hui avec Dupond-Moretti. Les caméras calmeront-elles la méfiance des Françaises et des Français, entretenue par le politique, envers les juges? Est-ce que les magistrats prendront des décisions justes, ou des décisions qui satisferont spectateurs et spectatrices? Ces dernières années, et particulièrement ces dernières semaines, les magistrats revendiquent leur indépendance: une justice saine est une justice impartiale. Si nous sommes tant attachés à la séparation des pouvoirs, c'est que nous refusons toute ingérence de l'Etat dans les affaires judiciaires. Pourquoi serions-nous alors d'accord pour que l'opinion populaire s'immisce dans la justice?

14 mai 2012

Il y a 25 ans, le premier procès filmé

Le procès de Klaus Barbie et la mise en oeuvre de la loi Badinter de 1985

Il y a tout juste 25 ans, le 11 mai 1987, s'ouvrait devant la cour d'assises du Rhône le procès du criminel nazi Klaus Barbie.

Outre l'impact émotionnel énorme entourant cette affaire, ce procès est aussi notoirement connu pour avoir été le premier à être filmé en France conformément à la loi Badinter du 11 juillet 1985 qui autorise l'enregistrement audiovisuel ou sonore de certaines audiences publiques pour la constitution d'archives historiques de la justice.



La **loi de 1985 sur la liberté de la presse** ne comporte aucune équivoque : « dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit ». **Il est interdit de filmer une audience afin de sauvegarder l'objectivité et la sérénité des débats** ; voilà l'état du droit dans les années 1980, lorsque le procès de Klaus Barbie se prépare.

Contexte

Robert Badinter est ministre de la Justice, depuis deux ans lorsque Klaus Barbie est extradé en France en 1983. L'ancien chef de la Gestapo est accusé de crimes contre l'humanité.

RAPPEL HISTORIQUE



Chef de la section IV de la Gestapo en France, Klaus Barbie traqua sans relâche résistants et personnes de confession juive de 1943 à 1945 et sera directement responsable de la mort de plusieurs centaines

d'entre eux.

Condamné à la **peine capitale par contumace** en 1952 par le Tribunal permanent des forces armées de Lyon, Klaus Barbie se réfugia en Amérique du Sud dans les années 60. Il y obtint la nationalité bolivienne et fut finalement extradé vers la France dans la nuit du 4 au 5 février 1983.

Ses crimes de guerre, comme les tortures sur Jean Moulin, étant prescrits à cette date, il fut accusé de **crimes contre l'humanité** (Imprescriptibles depuis 1964) et son procès s'ouvrit quatre ans plus tard le 11 mai 1987.

Pour mémoire, il lui a été imputé, en France, 4342 assassinats, 7581 déportations de juifs ainsi que 14311 arrestations et tortures de résistants.

La loi de 1985 promulguée

Vu l'atrocité des faits et le nombre exceptionnel de victimes, le procès s'annonce historique et médiatique. Ne conserver aucune trace de ce procès pour la mémoire paraît inconcevable.

La **loi Badinter sur la constitution d'archives audiovisuelles de la justice est promulguée le 11 juillet 1985**. Elle permet l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'intégralité des débats à partir de points fixes dans la salle d'audience « lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ». La diffusion de l'enregistrement est subordonnée à l'autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris. Le délai de vingt ans pour pouvoir diffuser l'enregistrement a été supprimé en 2008. Après cinquante ans, la diffusion est libre.

Le procès de Klaus Barbie sera le premier procès français filmé.

LA COMMEMORATION DU PROCES EN JURIDICTION (COUR D'APPEL DE LYON)

« L'audience est ouverte. Je demande aux services d'ordre d'introduire l'accusé s'il vous plaît (...) Veuillez vous asseoir Monsieur l'accusé ».

C'est par ces mots prononcés par le président André Cerdini que débute, le 11 mai 1987 à 13 h 04, devant la cour d'assises du Rhône, au Palais de Justice Historique de Lyon, le procès de Klaus Barbie.

Des mots presque ordinaires pour un procès événement, un procès hors normes à bien des égards.

« Personne n'est sorti du procès Barbie comme il y est entré » Pierre Truche.

[Lire la suite...](#)

Robert Badinter et l'application de la loi de 1985

Depuis le procès Barbie, cinq procès ont été filmés ou sonorisés dans le cadre de la loi de 1985, principalement des procès historiques et médiatiques. Robert Badinter le regrette :

« A mon grand regret, on a limité la portée de cette loi en procédant principalement à l'enregistrement des grands procès des criminels contre l'humanité, sans jamais filmer la justice quotidienne. Les archives audiovisuelles sont pourtant indispensables pour connaître la société d'une époque ».* En effet, l'exposé des motifs de la loi de 1985 indique que doivent être enregistrés les procès revêtant « une dimension événementielle, politique ou sociologique tels qu'ils méritent d'être conservés pour l'Histoire ».



Robert Badinter préconise de filmer la justice quotidienne, les audiences correctionnelles ou prud'homales afin de constituer des archives de la justice, sans pour autant permettre de les diffuser

immédiatement : « il faut veiller au respect de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et du droit à l'image » et ne pas tomber dans la "Justice-spectacle".

Situation internationale

La législation de nombreux Etats permet de filmer les audiences et même de les diffuser en direct ou en léger différé à la télévision ou sur internet. Les juridictions Internationales et européennes, telles que la Cour pénale internationale et la Cour européenne des droits de l'Homme, procèdent ainsi.

Les pistes de travail en France

En France, le débat lié à la présence des caméras dans les prétoires est récurrent. En 2005, le **Rapport Linden** propose des pistes de travail dans l'objectif de clarifier les enjeux institutionnels et culturels de cette réintroduction. En 2010, la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) prévoit que les audiences sont filmées et diffusées sur le **site internet du Conseil constitutionnel**.



* Source : Dossier "Filmer la justice" TéléObs du samedi 24 avril 2010

Filmer la justice : un projet à double tranchant

La « justice réalité » bientôt sur nos écrans ? Le ministre de la Justice souhaite montrer aux Français l'activité des tribunaux.

Par Laurence Neuer

Modifié le 06/10/2020 à 07:10 - Publié le 06/10/2020 à 06:45 | Le Point.fr



« La justice doit se montrer aux Français, je suis pour une justice totalement filmée et diffusée. » En plein procès des attentats de *Charlie Hebdo*, de Montrouge et de l'Hyper Cacher, un procès filmé pour l'histoire, Éric Dupont-Moretti annonce une réforme qui marquera de son empreinte symbolique son séjour place Vendôme, s'agissant de placer la justice sous l'œil de la caméra pour l'exposer au regard public. Le ministre de la Justice entend donner au principe de publicité des débats, « garantie démocratique », sa véritable dimension. « Ce principe répond à la préoccupation fondamentale du "procès équitable" dans un État de droit. La justice étant rendue au nom du peuple, il doit être permis à tout citoyen de constater par lui-même le respect des formes procédurales », rappelle le magistrat Yannick Meneceur. Or, sur les bancs des salles d'audience des palais de justice, le public se fait rare. « Les tribunaux sont des forteresses, les salles d'audience sont trop petites pour accueillir beaucoup de public », pointe l'avocat Basile Ader, associé du cabinet August Debouzy.

Mené à son terme, ce projet, qui couve depuis longtemps dans les armoires du ministère, viendra ainsi exaucer le vœu de Robert Badinter. En 1985, alors que s'ouvrait le procès du criminel nazi Klaus Barbie, le ministre de François Mitterrand faisait voter une loi autorisant, par exception au principe d'interdiction absolue de filmer et de diffuser les audiences, l'enregistrement audiovisuel ou sonore des débats présentant un « intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice » et dont la diffusion interviendrait 50 ans plus tard. « À mon grand regret, on a limité la portée de cette loi en procédant principalement à l'enregistrement des grands procès des criminels contre l'humanité, sans jamais filmer la justice quotidienne. Les archives audiovisuelles sont pourtant indispensables pour connaître la société d'une époque », a commenté l'ancien ministre. Depuis, une loi de 2019 a étendu l'enregistrement des audiences aux grandes affaires de terrorisme. L'année 2021 verra-t-elle sans doute l'avènement du principe d'autorisation de filmer la justice quotidienne, des audiences civiles et prud'homales aux procès correctionnels et criminels.

« La justice doit entrer dans l'espace démocratique public au sein duquel le débat peut se construire. »

Le moment est bien choisi pour installer les prétoires sur la scène médiatique. Fort du succès de sa pièce *À la barre* ou de celle interprétée par Richard Berry, *Plaidoiries*, rejoignant l'engouement des Français pour les séries télévisées sur la justice, le garde des Sceaux surfe sur l'air du temps de la transparence. « La justice doit entrer dans l'espace démocratique public au sein duquel le débat peut se construire, assure le magistrat et essayiste Denis Salas. Au-delà de la dimension à la fois mémorielle et sociétale de procès comme ceux de Charlie, de l'Hyper Cacher ou de Mohammed Merah (dont on peut regretter qu'il n'ait pas été enregistré), la diffusion de la justice quotidienne répond au besoin de connaissance d'une institution trop fantasmée par les jeunes générations. Lorsque Raymond Depardon filme les audiences en hôpital psychiatrique pour montrer comment un juge décide de la prolongation d'un internement, cela a une vertu éminemment pédagogique. Il faut développer ce genre d'initiative. »

Le miroir médiatique pourrait même servir l'institution elle-même en combattant les préjugés dont elle est l'objet, de l'absence d'impartialité à la toute-puissance du juge, tout en déployant des vertus inattendues pour les magistrats eux-mêmes. « Le spectacle des images enrichit beaucoup ma perception de l'audience et plus généralement ma réflexion sur la justice », note Denis Salas.

Droit de savoir

Découvrir, depuis son canapé, la vie judiciaire du quotidien, avec ses enjeux juridiques et humains, répondrait ainsi à ce « droit de savoir » des Français à l'égard d'une institution qui lui échappe. « Les audiences du Conseil constitutionnel sont retransmises en direct, de même que les auditions des commissions d'enquête parlementaire. Cela n'a jamais perturbé le fonctionnement de ces institutions », argumente M^e Ader. Et d'ajouter : « Les Français font preuve d'une curiosité légitime lorsqu'ils souhaitent comprendre comment la justice est rendue dans notre pays. Le comportement d'une victime, la déposition d'un témoin, le récit d'un enquêteur, etc., l'image et le son enrichiront assurément l'aspect pédagogique de la chronique judiciaire. »

Pour l'heure, les magistrats accueillent l'idée de manière prudente. « La justice sera mieux comprise par les citoyens, mais tout dépendra des modalités », a réagi la secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature (SM), Sarah Massoud. C'est précisément dans ces modalités, à l'étude au ministère, que se nichera le diable. Le récit judiciaire, d'élaboration complexe et suivant une progression non linéaire, ne fait pas forcément bon ménage avec le récit médiatique, souvent fragmentaire, dicté par l'émotion et le divertissement. « Pour la justice, seule la totalité fait sens alors que les médias se satisfont parfois de bribes, nécessairement réductrices », mettait en garde, en 2005, la commission Linden, chargée d'effectuer une analyse des risques et avantages de l'ouverture des prétoires aux caméras.

Lire aussi Les meilleurs cabinets d'avocats en 2020

Risques d'instrumentalisation du procès

Tout en se montrant favorable à une captation et une diffusion encadrée de l'activité judiciaire, cette commission pointait un autre effet induit tout aussi dangereux : « La présence d'un tiers aussi prégnant qu'une caméra de télévision peut modifier le comportement des uns et des autres lors du procès en provoquant soit des dérives de "starisation" qui peuvent atteindre tout aussi bien les magistrats que les avocats ou leurs clients (et en général tous les acteurs du procès), soit des comportements excessifs qui auraient pour finalité d'instrumentaliser le procès au bénéfice de certains acteurs de celui-ci. » Les risques de dérive vers une « justice spectacle » et un « voyeurisme de mauvais aloi » ont notamment été dénoncés par l'ancien bâtonnier de Paris Jean-Marie Burguburu, interrogé par BFM TV. Pis, avec les techniques de montage, « l'image peut être menteuse », a prévenu l'avocat. Un gros plan sur une main crispée, des jambes qui tremblent ou une lumière posée sur le regard d'un juge peuvent modifier considérablement l'émotion suscitée et, par là même, le sentiment de justice du téléspectateur...

Hormis les audiences de la Cour pénale internationale et de la Cour européenne des droits de l'homme, de nombreux États autorisent la diffusion des procès, en direct ou en léger différé, à la télévision ou sur Internet. « Il faudra éviter, comme c'est le cas dans le système espagnol, de diffuser des procès en direct. Cela engendre une banalisation de la justice et ne permet pas d'installer la distance nécessaire pour la comprendre », prévient Denis Salas. Et de préconiser d'établir un « cahier des charges très clair sur les conditions de captation des images, en concertation avec le président de l'audience et des chefs de juridiction », comme cela se pratique pour les procès historiques. Car il en va du respect de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée, du droit à l'image et surtout du droit à l'oubli des personnes, dont dépendent notamment les chances de réinsertion des condamnés. « On est dans un monde de persistance de l'information, copiable et rediffusable à merci. Prenez Bernard Stiegler : lorsqu'il est mort, plus personne ne pensait à son passé judiciaire. Rediffuser ad vitam æternam les images de procès pourrait empêcher de recréer du lien social », souligne Yannick Meneceur.

Restera, aussi, à se prémunir contre le risque de basculer dans le populisme judiciaire et d'ouvrir la voie à une société dans laquelle les citoyens voudront se faire juges... à la place des juges.

MÉDIAS

JUSTICE

MON PETIT DROIT MADIT

Art. 13. - La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne.

Art. 14. - Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique disposent, à l'égard des associations qui les constituent et ont bénéficié d'une fraction du produit de l'émission, des mêmes droits que ceux conférés aux porteurs d'obligations émises par les associations par les articles 8, 10 et 13 de la présente loi.

Les dispositions des articles 13 et 16 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8, de l'article 10 et de l'article 12 de la présente loi sont applicables à ces groupements.

Art. 15. - L'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le groupement d'intérêt économique peut également émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres prévues par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations s'il est lui-même composé exclusivement d'associations qui satisfont aux conditions prévues par cette loi pour l'émission d'obligations. »

Art. 16. - Sera puni d'une amende de 2 000 F à 60 000 F tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations sans respecter les conditions prévues par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi.

Art. 17. - L'article 22 et le deuxième alinéa de l'article 43 du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que la référence aux associations, dont le but réside dans une activité économique, dans les articles 21 et 45 de ce code, sont abrogés.

Art. 18. - Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
GEORGINA DUFOIX

Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,
MICHEL CRÉPEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'économie sociale,
EDAN GATTEL

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-698 :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2595 :

Rapport de M. Wilquin, au nom de la commission des finances,
n° 2612 :

Discussion et adoption le 22 avril 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 235 (1984-1985) :

Rapport de M. Durand, au nom de la commission des finances,
n° 368 (1984-1985) :

Discussion et adoption le 4 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2738 :

Rapport de M. Wilquin, au nom de la commission des finances,
n° 2759 :

Discussion et adoption le 12 juin 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en
deuxième lecture, n° 369 (1984-1985) :

Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission des
finances, n° 391 (1984-1985) :

Discussion et adoption le 20 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2814 :

Rapport de M. Bapt, au nom de la commission mixte paritaire,
n° 2833 :

Discussion et adoption le 26 juin 1985.

Sénat :

Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission mixte pari-
taire, n° 426 (1984-1985) :

Discussion et adoption le 27 juin 1985.

LOI n° 85-698 du 11 juillet 1985 tendant à la
constitution d'archives audiovisuelles de la
justice (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les audiences publiques devant les jurisdic-
tions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire
l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les
conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregis-
trement présente un intérêt pour la constitution d'archives
historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de
l'article 6, l'enregistrement est intégral.

Art. 2. - L'autorité compétente pour décider l'enregis-
trement de l'audience est :

1^o Pour le tribunal des conflits, le vice-président ;

2^o Pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-
président pour le Conseil d'Etat et, pour toute autre juri-
diction, le président de celle-ci ;

3^o Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier
président pour la Cour de cassation ; pour la cour d'appel
et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier
président de la cour d'appel.

Art. 3. - La décision prévue par l'article 2 est prise soit
d'office, soit à la requête d'une des parties ou de ses repré-
sentants, ou du ministère public. Sauf urgence, toute
requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard
huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enre-
gistrement est demandé.

Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les
observations des parties ou de leurs représentants, du prési-
dent de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du
ministère public, ainsi que l'avis de la commission consulta-
tive des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le
délai dans lequel les observations doivent être présentées et
l'avis doit être fourni.

Lorsque la commission consultative des archives audiovi-
suelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai
qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou
par le membre de la commission qu'il a délégué.

Art. 4. - La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice et composée :

- 1° D'un député et d'un sénateur ;
- 2° Du directeur général des Archives de France ou son représentant ;
- 3° De deux historiens ;
- 4° De deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ;
- 5° De deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;
- 6° De deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 7° De deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;
- 8° De deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;
- 9° De deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

A l'exclusion du directeur général des Archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace.

Art. 5. - Les membres de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de conserver le secret des informations portées à leur connaissance ainsi que des délibérations de la commission.

Art. 6. - Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément.

Art. 7. - Les enregistrements sont transmis à l'administration des Archives de France, responsable de leur conservation, par le président désigné à l'article 6, qui signale, le cas échéant, tout incident survenu lors de leur réalisation.

Art. 8. - Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une

autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.

Art. 9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les voies de recours susceptibles d'être exercées contre les décisions prévues par les articles 2 et 8.

Art. 10. - I. - L'article 773 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 773. - Le casier judiciaire national automatisé communique à l'Institut national de la statistique et des études économiques l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux. »

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABUS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de la culture,
JACK LANG

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des techniques de la communication,
GEORGES FILLIOUD

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-699.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2651.

Rapport de M. Marchand, au nom de la commission de lois, n° 2717.

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 3 juin 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, n° 332 (1984-1985).

Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 385 (1984-1985).

Discussion et adoption le 24 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2830.

Rapport de M. Marchand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2853.

Discussion et adoption le 27 juin 1985.

Sénat :

Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 436 (1984-1985).

Discussion et adoption le 28 juin 1985.

09 juillet 2020

Grands procès : filmer pour ne pas oublier

Contrairement à certains pays étrangers, il est interdit en France de filmer les procès sous peine de 18 000 € d'amende. A deux exceptions près : lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice (code du patrimoine, articles L221-1 et suiv.), mais aussi lorsqu'au pénal, on juge qu'il est souhaitable de filmer la déposition d'une personne pour un futur ré-examen de l'affaire, en appel, en cassation ou en révision (code de procédure pénale, article 308).

Au titre du code du patrimoine, les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Cela permet ainsi de conserver la mémoire des atrocités commises et, pour les chercheurs, de disposer d'images permettant d'effectuer des recherches scientifiques.

L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience varie en fonction de la juridiction où doit se tenir le procès. S'il se tient par exemple, devant la cour d'appel ou devant une des juridictions du ressort, il faudra l'autorisation du Premier président de la cour d'appel.

Avant de prendre sa décision, l'autorité, qui doit se prononcer sur l'autorisation, recueille les observations des parties ou de leurs

représentants, du président de l'audience et du ministère public. Si le ministère public décide de filmer un procès pour crimes contre l'humanité ou pour actes de terrorisme, personne ne peut s'y opposer (parties, avocats, président de l'audience).

Quand l'autorisation de filmer le procès a été accordée, les enregistrements vidéos doivent être réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Si les caméras perturbent le procès, le président de l'audience peut s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément.

A l'issue du procès, les enregistrements sont transmis aux archives nationales qui sont responsables de leur conservation. L'enregistrement audiovisuel d'un procès est communicable à des fins historiques ou scientifiques dès que l'instance a pris fin et que la décision est devenue définitive.

Il faut attendre 50 ans après la fin du procès pour pouvoir reproduire ou diffuser les enregistrements vidéos sauf s'il s'agit d'un procès pour crime contre l'humanité ou pour actes de terrorisme. Dans ce cas, la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle, peut être autorisée dès que l'instance a pris fin et que la décision est devenue définitive.

Le prochain procès qui sera filmé sera celui des attentats commis les 7, 8 et 9 janvier 2015. Il aura lieu du 2 septembre au 10 novembre 2020.

Liste exhaustive des procès filmés dans le cadre des archives audiovisuelles de la justice

- Pascal Simbikangwa (1^{ère} instance) : 4 février – 14 mars 2014 à la cour d'assises de Paris
- Pascal Simbikangwa (appel) : 25 octobre – 3 décembre 2016 à la cour d'assises de Seine-Saint-Denis (Bobigny)
- Octavien Ngenzi et Tite Barahirwa (1^{ère} instance) : 10 mai – 7 juillet 2016 à la cour d'assises de Paris
- Octavien Ngenzi et Tite Barahirwa (appel) : 2 mai – 6 juillet 2018 à la cour d'assises de Paris
- AZF (1^{ère} instance) : 23 février – 30 juin 2009 (jugement rendu le 19 novembre 2009) au tribunal correctionnel de Toulouse
- AZF (2^e appel) : 24 janvier – 24 mai 2017 (délibéré rendu le 31 octobre 2017) à la cour d'appel de Paris
- Badinter-Faurisson : 12 mars – 2 avril 2007 (jugement rendu le 21 mai 2007) au tribunal de grande instance de Paris
- Augusto Pinochet : 8 – 17 décembre 2010 à la cour d'assises de Paris
- Maurice Papon : 8 octobre 1997 – 2 avril 1998 à la cour d'assises de la Gironde
- Paul Touvier : 17 mars – 20 avril 1994 à la cour d'assises des Yvelines
- Procès des docteurs Garretta, Allain, Netter et Roux (1^{ère} instance) du 22 juin au 23 octobre 1992 au TGI de Paris en audio (OUI)
- Procès des docteurs Garretta, Allain, Netter et Roux (appel) du 22 juin au 23 octobre 1992 à la cour d'appel de Paris du 3 mai au 13 juillet 1993 en audio (OUI)
- Klaus Barbie : 11 mai – 3 juillet 1987 à la cour d'assises du Rhône (Lyon)



Filmer la justice à l'ère des réseaux sociaux : pour le meilleur ou pour le pire ?

JUSTICE **Olivia Dufour** *Journaliste*

Publié le 28/09/2020

Dans une interview accordée au Parisien, le garde des sceaux Eric Dupond-Moretti a annoncé son intention que « la justice soit désormais totalement filmée et diffusée ». En 2005, le rapport Linden commandé par le garde des sceaux de l'époque, Dominique Perben, pointait déjà les nombreux dangers attachés au fait de filmer la justice. Des risques plus que jamais d'actualité avec les réseaux sociaux.

Filmer la justice, toute la justice, est-il la solution qui permettra aux citoyens de saisir enfin toute la difficulté de juger ? C'est en tout cas la conviction du garde des sceaux Eric Dupond-Moretti qui l'a confiée lors d'un échange avec les lecteurs du Parisien.

« On a un vrai sujet sur la perception de la justice par les citoyens et je vais vous dire pourquoi je suis attaché à la cour d'assises. Tous les jurés que j'ai rencontrés m'ont dit : mais qu'est ce que c'est difficile de juger. Quand on est au café du commerce entre l'anisette et le café on fait rouler des têtes, on est certain que « vas-y c'est pas assez », c'est trop, la justice-ci, la justice-ça. Mais quand on rentre au palais et qu'on prête serment on se rend compte à quel point c'est compliqué. D'ailleurs je suis pour que la justice soit désormais totalement filmée et diffusée. La publicité des débats est une garantie démocratique. On y réfléchit avec mes services. J'aimerais porter cela avant la fin du quinquennat ».

Evidemment, la première réaction d'une justice dénuée de moyens et en particulier très mal outillée sur le terrain technologique a été de s'écrier qu'il y avait sans doute d'autres priorités.

L'argument est majeur. Toutefois, les professionnels de la justice savent d'expérience que ce n'est pas parce qu'on n'a pas les moyens qu'on ne fait pas de réformes, à charge ensuite pour eux le plus souvent de s'en débrouiller comme ils peuvent.

L'idée de filmer les procès pour les diffuser au public est un serpent de mer qui ressurgit à intervalles réguliers dans le débat public. Rappelons que l'interdiction de photographier, filmer, enregistrer dans une salle d'audience remonte à la loi du 6 décembre 1954. Elle a été adoptée en réaction aux désordres occasionnés par les journalistes lors du procès Dominici. Il s'agit donc de revenir sur une interdiction édictée pour protéger la sérénité des débats judiciaires.

Le travail le plus complet réalisé sur ce sujet est déjà ancien, mais ses conclusions demeurent d'actualité. Il s'agit d'un rapport commandé par Dominique Perben en 2004 et remis par la magistrate qui présidait la commission de réflexion, Elisabeth Linden, en février 2005. Assez curieusement, ce-dernier concluait en faveur de la captation et de la diffusion des audiences, après avoir pourtant identifié le nombre important d'inconvénients qu'une telle pratique pouvait présenter.

Figurer les victimes dans leur douleur et les accusés dans leur culpabilité

Ainsi relevait-il :

« Les objectifs de la justice qui s'inscrivent dans le cadre d'une des fonctions régaliennes de l'Etat sont orientés vers une élaboration loyale de la décision dans un cadre procédural contraignant mais protecteur. Ceux des médias, tels qu'information, divertissement... sont divers et nécessairement inscrits dans un contexte marchand. Ces objectifs respectifs ont peu à voir ensemble, si ce n'est que justice et médias contribuent fortement à la démocratie et s'adressent aux mêmes citoyens ».

Parmi les risques identifiés, outre cette différence fondamentale d'objectifs, le rapport évoquait :

- * la tentation de starification de certains acteurs du procès,
- * l'émergence d'une justice spectacle,
- * le risque, pointé par les psychiatres, de figer les victimes dans leur douleur et les accusés dans leur faute,
- * l'atteinte au droit à l'oubli.

Plus profondément, la commission jugeait même que cela pouvait transformer la procédure, l'accusatoire se prêtant mieux au « spectacle » que nos règles et transformer peu à peu le juge en arbitre.

Transparence et compréhension

Malgré tous ces dangers, la commission concluait à la possible captation des débats pour deux raisons qui déjà paraissaient devoir écraser toute objection : la transparence et un espoir de meilleure compréhension de la justice. Elle fixait toutefois un cadre très strict :

- * autorisation préalable du juge après avis du parquet,
- * pouvoir du président d'interdire par exemple la captation des dépositions des témoins, d'imposer leur anonymat
- * interdiction de diffusion avant le prononcé de la décision ,
- * obligation de soumettre toute rediffusion ou toute autre exploitation à l'autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris....

Ce qui a changé depuis le rapport Linden, c'est l'apparition des réseaux sociaux qui semble avoir démultiplié les dangers parfaitement identifiés il y a 15 ans.

Eric Dupond-Moretti en sait quelque chose puisqu'il l'a vécu notamment dans l'affaire Tron, lorsque le président de la Cour d'assises Régis de Jorna s'est fait agresser en direct sur les réseaux sociaux par des personnes présentes dans la salle qui n'appréciaient pas les questions qu'il posait aux plaignantes, sur fond de #balancetonporc.

Campagnes de dénigrement, menaces et autocensure

Imagine-t-on ce qu'il pourrait advenir demain si les audiences étaient filmées et diffusées en direct ?

En dehors de ce scénario extrême, comment ne pas craindre dans le cadre de diffusion en différé le lancement de campagnes de dénigrement, voire de menaces, sur les réseaux contre une victime, un accusé, un avocat et pourquoi pas un juge dont le comportement aura déplu à quelque minorité énervée ou comité de défense d'une des parties ?

Que restera-t-il de la liberté de parole dans un prétoire quand avocats et magistrats commenceront à s'autocensurer parce qu'on y aura fait – elle y est déjà un peu – la crainte de tenir un propos susceptible de déclencher un scandale qui mine déjà le débat public ? Eric Dupond-Moretti l'a vécu dans l'affaire Merah lorsqu'une partie de l'opinion relayée notamment par un influent journaliste radio lui a reproché d'avoir proféré cette évidence : Madame Merah aussi est une mère et pas une vache qui a vélé. Déjà certains avocats confient qu'ils ne plaident pas de la même façon lorsque des journalistes sont présents dans la salle, parce qu'ils savent qu'un argument peut leur valoir une campagne de dénigrement.

Certes, l'exemple de ces jurés cité par le garde des sceaux incline à penser qu'en effet, il faut voir la justice faire son travail pour en mesurer toute la complexité. Mais entre des hommes et des femmes encadrés par le système judiciaire, responsabilisés en tant que citoyens et acteurs du procès, conscients de devoir prendre une décision grave, et l'internaute ou le téléspectateur derrière leur écran, il y a hélas un monde.

Lors de sa prise de fonctions, le garde des sceaux a annoncé qu'il entendait travailler sur les rapports entre justice et médias, car, disait-il alors, « La justice ne se rend pas dans la rue, ni sur les réseaux sociaux, ni dans les médias et l'honneur des hommes pas plus aujourd'hui qu'hier ne mérite d'être jeté aux chiens ». On peut imaginer que montrer la justice pourrait soigner cette terrible pathologie qui affecte la justice dans certains dossiers médiatisés – pas tous heureusement –.

Mais on peut aussi raisonnablement craindre le contraire....

Faut-il téléviser les procès ?

Par Emmanuel Derieux

Professeur à l'université Paris 2

(Panthéon-Assas) Auteur de Droit des médias – 8e édition – LGDJ

Publié sur Actu-Juridique.fr, le 03/01/2020

Le Premier président de la Cour d'appel de Paris Jean-Michel Hayat a déclaré sur France Inter le 5 décembre dernier son intention d'initier un projet novateur de retransmission en direct des audiences, via une connexion sécurisée réservée aux parties. Emmanuel Derieux, Professeur à l'Université Panthéon-Assas et auteur de « Droit des médias. Droit français, européen et international » rappelle le cadre légal existant.

Dans sa récente décision n° 2019-817 QPC. du 6 décembre 2019, le Conseil constitutionnel a considéré que la disposition de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, qui pose que, « dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives et judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit », est conforme à la Constitution (Actu-Juridique.fr. 10 décembre 2019). Une telle appréciation n'empêche cependant pas le législateur de modifier ou d'abroger la mesure, ou d'en adopter une assouplissant la règle ou posant un principe différent. Toutefois, la perspective de procès dits « de masse », par le nombre de personnes impliquées (accusés et parties civiles), suscitant une attention particulière des médias et du public, amène à envisager qu'ils puissent être l'objet d'un enregistrement audiovisuel et d'une diffusion qui pourrait être plus ou moins large et immédiate.

C'est ainsi que, confronté à la nécessité d'organiser des procès de plus en plus importants, dont celui des attentats du 13 novembre 2015 qui comptent déjà 1700 victimes, le premier président de la cour d'appel de Paris envisage un système de retransmission en direct des audiences réservée aux parties, sur une sorte de web TV. Une telle hypothèse impose de rappeler le cadre légal qu'il serait, pour cela, nécessaire de modifier.

Une interdiction affirmée par deux textes

En l'état, le principe est l'interdiction, définie à l'article 38 *ter* de la loi de 1881 : « Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction ».

Cette interdiction est reprise à l'article 308 du Code de procédure pénale (CPP) qui pose, de façon assez similaire et probablement ainsi inutilement répétitive, s'agissant des cours d'assises, que, « dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit ».

L'on relèvera cependant des différences de régime selon le texte qui pose l'interdiction. La poursuite et la répression des infractions définies par la loi de 1881 sont enfermées dans des

règles de procédure très particulières. Les peines encourues sont également distinctes (4 500 euros d'amende, dans la loi de 1881 ; 18 000 euros d'amende dans le Code de procédure pénale). Sans doute conviendrait-il d'unifier le droit sur ce point car la question peut se poser dans certains dossiers de savoir quelle procédure appliquer.

Assouplissements de l'interdiction

Aux interdictions de principe ainsi énoncées, sont cependant apportés des aménagements ou assouplissements.

C'est ainsi que l'article 38 *ter* de la loi de 1881, qui pose l'interdiction dans son premier alinéa, précise, à l'alinéa 2, que, « sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent ». Cela permet aux journalistes d'obtenir des images d'illustration pour leurs reportages et comptes rendus d'audience, tant dans la presse écrite qu'à la télévision, en plus des traditionnels croquis d'audience.

Toutefois, et cela illustre la différence de régimes entre le traitement général des juridictions et celui réservé à la cour d'assises, l'article 308 du CPP n'envisage pas de possibilité similaire. En revanche, il prévoit que, à d'autres fins, « le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore » et qu'il en est ainsi « lorsque la cour d'assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés ». Il y est ajouté que, lorsque ladite cour « statue en premier ressort, le président peut, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner cet enregistrement » et qu'il « peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel ». Il y est précisé que « les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe ». Il est envisagé qu'un tel enregistrement puisse être utilisé, devant la cour, « jusqu'au prononcé de l'arrêt », ainsi qu'« au cours de la délibération », ou encore, « devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de réexamen (...) ou, après cassation ou annulation sur demande de révision, devant la juridiction de renvoi ».

Le recours à la visioconférence, en circuit fermé, pour certaines audiences concernant un prévenu en détention, introduit ces techniques, critiquées notamment pour déshumaniser la justice et la relation entre les différentes parties au procès (Bauer, M., « Un avocat n'est pas fait pour défendre une télévision », *Actu-Juridique.fr*, 6 janvier 2020) ; la visioconférence rend habituelle la présence et l'usage de caméras, en principe interdites, et comporte le risque de piratage et d'utilisation externe des images ainsi produites.

Un autre assouplissement au principe d'interdiction figure à l'article L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire, lequel prévoit que les audiences « peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission ». Mention y est faite que cela doit être effectué « sans préjudice » notamment « des dispositions particulières (...) du Code de procédure pénale », y compris donc de son article 308 précité, et auxquelles il conviendrait d'ajouter celles de l'article 38 *ter* de la loi de 1881. Le même article ajoute encore « les prises de vue et les prises de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation, hors le cas prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code du patrimoine » relatifs à la constitution et à l'exploitation d'« archives audiovisuelles de la justice ».

Barbie, Touvier, Papon, AZF...

Précisément cet article L. 221-1 du Code du patrimoine, introduit par la « loi Badinter » du 11 juillet 1985, prévoit encore un autre assouplissement en vue de constituer des « archives audiovisuelles de la justice ». Il énonce que « les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues » par les dispositions qui suivent « lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ». Il est prévu que, en principe, « l'enregistrement est intégral » ; que « les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense » et « à partir de points fixes ». Les articles suivants déterminent les conditions de conservation, de reproduction, de mise à disposition et de diffusion de tels enregistrements. Au principe, posé par l'article L. 222-1, selon lequel, « après cinquante ans, la reproduction et la diffusion des enregistrements audiovisuels ou sonores sont libres », une dérogation est posée s'agissant « d'un procès pour crime contre l'humanité » pour lequel « la reproduction ou la diffusion, intégrale ou partielle (...) peut être autorisée dès que ce procès a pris fin par une décision devenue définitive ».

Le procès Klaus Barbie, qui s'est ouvert le 11 mai 1987, a été le premier à être ainsi filmé. Cela fut également le cas des procès du Sang contaminé (1992), Touvier (1994), Papon (1997), AZF (2009), Pinochet (2010).

Violations en tous genres

En dehors des dispositions permissives, dérogatoires au principe d'interdiction d'enregistrement audiovisuel de procès, des pratiques contraires, faites en violation de la loi, peuvent être constatées. Il n'est pas rare en effet que des journalistes ou des réalisateurs de films documentaires obtiennent des autorisations de filmer. Ne devrait-on pas attendre des magistrats qu'ils respectent la loi ? Est-on certain que, dans ces conditions, la présence de caméras n'a pas modifié l'attitude des uns ou des autres (magistrats, avocats, parties, témoins...) et n'a pas eu quelque influence sur la décision rendue ? L'illégalité commise ne pourrait-elle pas entraîner l'annulation de la procédure ?

L'interdiction de tels enregistrements audiovisuels des audiences conduit certains avocats à s'exprimer si ce n'est à plaider à nouveau, devant les micros et les caméras des journalistes, aux portes de la salle d'audience, ou à intervenir, pendant la durée d'un procès, à la radio ou à la télévision. Le principe du contradictoire n'est alors pas respecté. On ne peut qu'y voir un risque d'attente à l'indépendance de la justice. Quant aux médias, ne sortent-ils pas alors de leurs rôles ?

Entre les assouplissements, les dérogations et les violations avérées de l'interdiction, renait régulièrement le projet de modifier voire supprimer le principe de l'interdiction.

Diffusion restreinte sur web TV ?

La solution pourrait être différente selon qu'il s'agirait d'une diffusion restreinte ou réservée à quelques-uns ou largement ouverte au public dans son ensemble. Faisant notamment valoir l'impossibilité matérielle d'accueillir, dans une même salle, l'ensemble des parties et de leurs avocats, de la presse et du public, ou, pour certains, de se déplacer ou d'être, sur la durée du procès, présents en permanence, différentes propositions ont été formulées. Elles méritent attention et débat.

Une suggestion consisterait à ouvrir la possibilité d'une retransmission, en vidéo, de l'audience, dans plusieurs salles du même palais de justice ou même dans différents tribunaux à travers le pays. Une telle pratique correspondrait à ce que prévoit déjà l'article L. 111-12 du Code de l'organisation judiciaire en posant que « l'une ou plusieurs de ces salles d'audience peuvent se trouver en dehors du ressort de la juridiction saisie ».

Une autre proposition concernerait la possibilité d'une retransmission des audiences à travers une Web TV réservée aux parties au procès. Celles-ci y auraient ainsi accès à distance, en direct ou en différé. Mais une telle diffusion comporterait le risque de ne pas demeurer limitée aux parties autorisées. Comment s'assurer que d'autres personnes ne profitent pas de la diffusion ? Comment refuser aux journalistes l'accès à ces retransmissions ? Aux uns et aux autres, il devrait être interdit de s'en faire le relais au travers de services de communication au public en ligne. Faute de quoi, la diffusion ne serait plus restreinte ou fermée. Elle deviendrait ainsi largement ouverte, dans des conditions qui enfreindraient les dispositions en vigueur et qui répondent pourtant à des préoccupations légitimes.

Conviendrait-il d'aller plus loin encore et d'envisager une diffusion télévisée plus largement ouverte et accessible au public dans son ensemble ? En l'état actuel du droit, la seule solution consisterait à se fonder sur les dispositions du Code du patrimoine relatives à la constitution d'« archives audiovisuelles de la justice ». Mais, en l'état actuel du droit, un tel enregistrement ne pourrait pas être diffusé en direct et en intégralité, ni même servir à une reprise d'extraits dans le cadre d'émissions télévisées d'actualité, au moins tant que durerait le procès.

Une sérénité à préserver

Parmi les arguments pesant en faveur d'un assouplissement de la réglementation, figure le progrès technique. Le principe d'interdiction est relativement récent. Il a été posé, par la loi du 6 décembre 1954, en raison du désordre occasionné notamment par les flashes des photographes. Un problème qui ne se pose plus avec la miniaturisation des appareils. Par ailleurs, il suffit d'imposer les enregistrements réalisés à partir de points fixes, pour répondre au souci d'assurer la sérénité des débats.

Mais d'autres préoccupations subsistent cependant lorsque l'on envisage la possibilité de téléviser des procès. Il existe un risque que la présence de caméras modifie le comportement des participants au procès. Or, il ne peut pas être question de transformer les procès en spectacles, de risquer de faire de certains des accusés des héros, ni de leur offrir une large tribune médiatique dont ils se serviraient pour la propagation de leurs causes. Compte tenu de la force des images, l'impact d'une retransmission audiovisuelle serait assurément plus fort que le relais, tel qu'il peut être réalisé, aujourd'hui, fut-ce en direct de la salle d'audience via les réseaux sociaux. Les comptes-rendus d'audiences, permettant analyse, explication et prise de distance, ont peut-être le défaut de sélectionner certains moments forts, au risque d'altérations plus ou moins volontaires, mais on peut se demander ce qu'apporterait réellement de plus une retransmission audiovisuelle intégrale et en direct. Permettre au public de se faire sa propre opinion ? Mais c'est aux juges d'avoir une opinion !

Le principe de la publicité de la justice constitue une garantie de son bon fonctionnement et du respect des droits des justiciables. Si la taille et l'importance de certains procès à venir rouvrent le débat, prenons garde à ce que des préoccupations d'organisation pratique et un légitime droit à l'information du public ne dérapent dans la curiosité malsaine ou la recherche du sensationnel. A cet égard, le débat est ouvert, avec ou sans caméras de télévision. Il mérite d'être poursuivi.

Article issu du journal La Croix

Faut-il filmer et diffuser les procès ?

Débat Éric Dupond-Moretti a déclaré : « *que la justice soit désormais totalement filmée et diffusée* », « La justice doit se montrer aux Français. La publicité des débats est une garantie démocratique », ajoute-t-il. Pour le moment, les audiences ne peuvent pas être filmées ou seulement, dans de très rares cas, pour l'histoire. C'est le cas pour les attentats de janvier 2015.

Béatrice Bouniol et Aude Carasco, le 28/09/2020 à 18:33 Modifié le 28/09/2020 à 19:18

► « Une bonne idée mais loin d'être simple »

Antoine Garapon, magistrat et secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

C'est une bonne idée, mais une fois qu'on l'a avancée, les difficultés commencent et de nombreuses questions se posent. Tout d'abord, qui décide des procès concernés ? Car il ne peut être sérieusement question de mettre en images l'ensemble des audiences qui se tiennent chaque jour en France ! On peut en revanche envisager que ce soit le cas pour une dizaine de procès par an. Sélectionnés selon quels critères ? Comment écarter les raisons purement médiatiques, narcissiques, voire voyeuristes ? Il faudrait envisager une instance indépendante pour effectuer ce choix.

Les témoins ont tout à perdre

Ensuite, qui va être en charge du tournage et du montage ? Qui va payer ? Qui va contrôler la manière dont les images sont captées et présentées ? Un film, ce n'est pas une simple transcription mais toujours la réécriture d'une réalité. Filmer par exemple Maurice Papon, lors de son procès, endormi pendant le témoignage d'un rescapé des camps, aurait signifié déjà le condamner. Et de manière plus ordinaire, extraire un moment ou un autre d'un procès, qui s'étend souvent sur un temps long, n'est jamais anodin.

Comment, enfin, ne pas créer ainsi une violence illégitime à l'encontre des personnes filmées ? Les juges, à mon avis, auraient tout à gagner à rendre visibles l'attention et l'humanité dont ils font preuve la plupart du temps. En revanche, les témoins, eux, ont tout à perdre. Un procès correspond toujours à un moment délicat dans une vie. Comment éviter que cette publicité des débats n'attise le voyeurisme ? Ou même le populisme, cette posture qui consiste à regarder le monde comme une série télévisée ?

Une charte de bonne conduite

Face à ces multiples risques, plusieurs pistes de réflexion se dessinent. Une instance indépendante chargée de sélectionner les procès. Un accord entre la justice et la chaîne de télévision qui ne courrait pas après l'audience. Une charte de bonne conduite sur la manière dont les audiences sont filmées, avec pour principe premier de faire toujours primer les droits des personnes.

Le contrôle strict d'une personne mandatée, comme un magistrat à la retraite, sur l'ensemble de la réalisation et du montage. L'usage de tous les moyens techniques pour protéger les témoins, qui permettent par exemple d'empêcher le téléchargement des images.

Filmer les procès est donc loin d'être simple. Une partie des difficultés de nos démocraties vient justement des nouveaux moyens de communication qui nous font retrouver une violence originelle et primitive. Et la publicité, dont un juge américain soutenait qu'elle est le meilleur désinfectant des

démocraties, y est aussi devenue un agent infectieux.

« La justice ne doit pas devenir un spectacle »

Je suis favorable à ce que la justice soit filmée, mais pas à ce qu'elle soit diffusée en direct. Car le danger serait de transformer le prétoire en salle de spectacle. Or, pour être efficace, la justice a besoin d'un minimum de sérénité. Il faut aussi protéger des parties prenantes d'un procès : les jurés, les accusés, les témoins. Ce n'est pas pareil de témoigner devant cinquante personnes dans l'enceinte du tribunal, et devant une centaine de milliers de gens via les caméras. Cela peut même changer la teneur du témoignage.

Si demain les audiences sont diffusées en direct, il y aura le procès au sein du prétoire avec des jurés qui prennent une décision avec la Cour et, à côté, celui de l'opinion publique. J'en ai fait l'expérience en réalisant la série documentaire Soupçon (en 2004, puis 2018) sur l'affaire Michael Peterson en Caroline du nord. Le procès était diffusé en direct sur la chaîne spécialisée Court Tv. Des présentateurs commentaient les débats en direct, en dramatisant pour avoir de l'audience. Et il était très difficile pour les jurés de faire face à la pression autour d'eux. Lorsqu'un cinéaste s'empare des images d'un procès, il va les sélectionner, lui donner une lecture des enjeux posés. Il va faire un vrai travail avant de les diffuser.

La question n'est donc pas tant de pouvoir filmer les procès, ce qui est un apport patrimonial indéniable. La France a beaucoup de retard par rapport à de nombreux pays sur cette question. Sur les principes, rien ne s'oppose à ce que les caméras puissent entrer dans les prétoires, mais dans quelles conditions et comment ?

Déjà depuis quelques années, des journalistes proposent des fils d'actualité en direct du procès sur le site de leurs médias ou les réseaux sociaux, mais cela se fait par écrit, sans pression particulière sur les parties civiles et on ne voit pas les visages des prévenus et de la Cour. On dispose donc déjà d'un accès à une matière en train de se dérouler.

Il est très utile de recueillir la parole qui est dite dans une audience. Car c'est une parole très spécifique et je suis souvent frappée par la qualité des débats. Par ailleurs, tous les procès ne nécessitent pas d'être diffusés, certains ont cependant une portée politique, sociale... C'était le cas de l'affaire de « l'affaire Courjault » un procès essentiel qui a posé, dans le débat public, la question du déni de grossesse.

Dans notre documentaire, nous avons retranscrit mot à mot le procès pour construire un scénario et le faire jouer par un comédien. Passer par un média supplémentaire permet de mettre à distance, et de dire : attention au spectacle et à la fascination vis-à-vis de ceux qui transgressent de tels tabous. Si on veut entendre les accusés, il ne faut pas que les propos soient rapportés, mais réellement dits par un comédien, par exemple. »

Recueillis par Béatrice Bouniol et Aude Carasco

Recueil Dalloz 2020 p.1750
 Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation
 Chambre criminelle

2 - Audience : interdiction d'enregistrer et de filmer

L'interdiction d'enregistrement, de captation et de transmission d'images ou de paroles pendant une audience, qui n'est contraire ni à la Constitution ni à la Convention européenne des droits de l'homme, s'applique pendant les débats mais aussi pendant les suspensions d'audience. - **Crim. 24 mars 2020, n° 19-81.769, FS-P+B+I (rejet)** : D. 2020. 877 ; Légipresse 2020. 212 , et 301, étude B. Ader .

L'arrêt commenté est relatif à l'application de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ce texte, qui interdit l'enregistrement, la fixation ou la transmission de la parole ou de l'image après l'ouverture d'une audience, ainsi que la cession ou la publication de tout enregistrement ou document obtenu en violation de cette interdiction, est issu de la loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954, ayant pour objectif de préserver la sérénité des débats devant les juridictions, de protéger les droits des parties au procès et de garantir l'autorité et l'impartialité de la justice (11).

À la suite de la diffusion de plusieurs clichés photographiques pris à l'occasion d'une audience de la cour d'assises de Paris, le directeur d'un hebdomadaire a été cité devant le tribunal correctionnel pour infraction à l'article précité. Après avoir été condamné, il a interjeté appel et les juges du second degré, confirmant le jugement sur la culpabilité, ont prononcé 2 000 € d'amende. L'intéressé s'est pourvu en cassation contre cette décision.

La première branche de l'unique moyen de cassation invitait la chambre criminelle à poser au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité, relative au texte d'incrimination. Il était soutenu que celui-ci était contraire à la liberté d'expression et de communication prévue à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans la mesure où l'évolution des techniques de captation et d'enregistrement ainsi que le pouvoir de police du président de la juridiction suffiraient à assurer la sérénité des débats, la protection des droits des personnes et l'impartialité des magistrats.

La chambre criminelle a renvoyé la question au Conseil constitutionnel (12), lequel, dans une décision du 6 décembre 2019 (13), a estimé que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte de l'article 38 ter est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis, d'une part, d'une bonne administration de la justice au regard des risques de perturbation liés à l'utilisation des appareils d'enregistrement et, d'autre part, de protection du droit au respect de la vie privée des personnes, de la sécurité des acteurs judiciaires et de la présomption d'innocence auxquelles la diffusion des contenus peut nuire. En réponse à l'argument tenant à l'évolution des moyens d'enregistrement, dont la discrétion permettrait de ne pas gêner les débats, le Conseil retient qu'en tout état de cause, la diffusion des images ou des enregistrements est, elle, de nature à perturber l'audience, ajoutant que l'évolution des moyens de communication peut conférer à cette diffusion un retentissement important de nature à amplifier le risque d'atteinte aux intérêts précités.

Dès lors, la première branche du moyen ne pouvait qu'être rejetée.

Dans le prolongement de l'argumentation de cette première branche, le moyen invoquait la violation de la liberté de communication prévue à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sans remettre en question la conformité in abstracto de l'article 38 ter à ce texte (14), le demandeur en cassation invitait à une appréciation in concreto. Son argumentation consistait à prendre en compte la temporalité dans laquelle la publication des clichés litigieux était intervenue :

celle-ci ayant eu lieu une semaine après l'audience de la première cour d'assises et plusieurs mois avant l'audience en appel, elle ne pouvait avoir troublé la sérénité de ces audiences ni porté atteinte à la présomption d'innocence de l'accusé, déjà largement connu du public.

Refusant de suivre cette analyse et rejetant la deuxième branche du moyen, la chambre criminelle a approuvé la cour d'appel qui avait retenu, en substance, que c'est par son existence même que l'interdiction de l'article 38 ter assure la sérénité des débats, en ce qu'elle garantit aux parties et témoins qu'ils ne seront ni enregistrés, ni filmés. La Cour de cassation, sans faire référence au moment auquel les clichés ont été diffusés comme l'y invitait le pourvoi, énonce, en effet, d'une manière générale, que l'interdiction de l'article 38 ter est nécessaire pour garantir la sérénité et la sincérité des débats judiciaires, ceux-ci conditionnant la manifestation de la vérité et contribuant à l'autorité et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. Cet arrêt semble ainsi fermer la porte à toute appréciation in concreto d'une éventuelle violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de poursuites pénales sur le fondement de l'article 38 ter.

La troisième branche du moyen posait, quant à elle, une question inédite : le demandeur soutenait que, s'agissant d'une photographie prise lors d'une suspension d'audience, la cour d'appel ne pouvait entrer en voie de condamnation au titre de cet article.

Ce texte édicte l'interdiction de toute fixation d'image « dès l'ouverture de l'audience ». Que faut-il entendre par là ? Le principe d'interprétation stricte de la loi pénale devait-il conduire à la relaxe du prévenu concernant les clichés pris alors que l'audience était suspendue ? Mais ne serait-il pas précisément contraire aux objectifs recherchés par l'article 38 ter de faire cesser son application durant les périodes de suspension ?

C'est en ce sens que s'était prononcée la cour d'appel, assimilant la suspension d'audience à l'audience elle-même. La chambre criminelle a approuvé ce raisonnement, énonçant clairement que l'interdiction instituée par l'article 38 ter, qui commence dès l'ouverture de l'audience et se prolonge jusqu'à ce que celle-ci soit levée, s'applique pendant les périodes de suspension d'audience.

L'arrêt commenté affirme donc qu'en dépit de l'importance du droit à l'information et du développement des moyens de captation d'images susceptibles d'illustrer cette information, l'article 38 ter de la loi sur la liberté de la presse demeure un verrou indispensable à la qualité de la réponse judiciaire, au point qu'il s'applique autant pendant l'audience elle-même que pendant les temps de suspension.

A.-S. de L.

Qu'est-ce que la publicité de la justice ?

Dernière modification : 11 juin 2019 à 11h23

La publicité est un principe fondamental du fonctionnement de la justice. Il est consacré par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, et inscrit dans les codes de procédure. Il se justifie par le fait que, **la justice étant rendue « au nom du peuple », les citoyens doivent pouvoir en contrôler l'exercice quotidien.**

Il existe un principe général de publicité des débats judiciaires et du prononcé des jugements. Cependant, la mise en œuvre de cette règle fondamentale peut connaître certains aménagements :

la **publicité des débats** peut être modulée en fonction de considérations tenant à l'intérêt général (ordre public, sécurité nationale, sérénité de la justice) ou à l'intérêt des parties (protection des mineurs, protection de la vie privée). Sauf les cas où la loi le prévoit (comme devant les juridictions pour mineurs), il revient au président de statuer sur l'éventualité d'un huis clos ;

la **publicité du prononcé de la décision** ne souffre par contre aucune exception, qu'il soit fait par lecture à l'audience ou par dépôt au greffe. Dans tous les cas, les tiers peuvent se faire délivrer gratuitement une copie de la décision. La loi du 23 mars 2019 prévoit en outre la mise « à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique » de l'ensemble des décisions de justice, dans le respect de la vie privée des parties et des tiers.

Le principe de publicité de la justice pose enfin la question de sa **médiatisation**, et notamment celle de la diffusion audiovisuelle des débats judiciaires. Si les journalistes possèdent un libre accès aux salles d'audience, l'enregistrement des débats est interdit (sauf procès historique ou autorisation spéciale).

Décision n° 2019-817 OPC

du 6 décembre 2019

(Mme Claire L.)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 3 octobre 2019 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 2161 du 1^{er} octobre 2019), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour Mme Claire L. par la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2019-817 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 mentionnée ci-dessus, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 septembre 2000 mentionnée ci-dessus.

2. L'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, dans cette rédaction, prévoit :

« Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article ».

3. La requérante et l'association intervenante reprochent à ces dispositions d'interdire tant l'utilisation d'un appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel au cours des audiences des juridictions administratives ou judiciaires, que la cession ou la publication du document ou de l'enregistrement obtenu au moyen de cet appareil. Selon elles, l'évolution des techniques de captation et d'enregistrement ainsi que le pouvoir de police de l'audience du président de la juridiction suffiraient à assurer la sérénité des débats, la protection des droits des personnes et l'impartialité des magistrats. L'association intervenante dénonce également le fait que le législateur n'ait pas prévu d'exception à cette interdiction afin de tenir compte de la liberté d'expression des journalistes et du « droit du public de recevoir des informations d'intérêt général ». Il en résulterait une méconnaissance de la liberté d'expression et de communication. L'interdiction étant sanctionnée d'une peine d'amende, ces dispositions contreviendraient, pour les mêmes motifs, au principe de nécessité des délits et des peines.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase

des premier et troisième alinéas de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que sur son quatrième alinéa.

5. Aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

6. Les dispositions contestées interdisent, sous peine d'amende, à quiconque d'employer, dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, tout appareil photographique ou d'enregistrement sonore ou audiovisuel et de céder ou publier l'enregistrement ou le document obtenu en violation de cette interdiction.

7. En premier lieu, en instaurant cette interdiction, le législateur a, d'une part, entendu garantir la sérénité des débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. D'autre part, il a également entendu prévenir les atteintes que la diffusion des images ou des enregistrements issus des audiences pourrait porter au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à la présomption d'innocence de la personne poursuivie.

8. En deuxième lieu, d'une part, s'il est possible d'utiliser des dispositifs de captation et d'enregistrement qui ne perturbent pas en eux-mêmes le déroulement des débats, l'interdiction de les employer au cours des audiences permet de prévenir la diffusion des images ou des enregistrements, susceptible quant à elle de perturber ces débats. D'autre part, l'évolution des moyens de communication est susceptible de conférer à cette diffusion un retentissement important qui amplifie le risque qu'il soit porté atteinte aux intérêts précités.

9. En dernier lieu, l'interdiction résultant des dispositions contestées, à laquelle il a pu être fait exception, ne prive pas le public qui assiste aux audiences, en particulier les journalistes, de la possibilité de rendre compte des débats par tout autre moyen, y compris pendant leur déroulement, sous réserve du pouvoir de police du président de la formation de jugement.

10. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte des dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 11 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté.

11. Les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe de nécessité des délits et des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. – La première phrase des premier et troisième alinéas de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, et le quatrième alinéa du même article, sont conformes à la Constitution.

